

Décision individuelle N° 2026-339

Pétitionnaire : Monsieur Dominique Paget, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble, BP 3260, 06205 Nice Cedex 3
Nature de la demande : Travaux forestiers dans le cœur du Parc national
Intitulé du projet : Exploitation forestière
Localisation : Forêt communale de Fontan, parcelles forestières 61 et 62

La directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 et L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 17 – II et 35 – IV d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que la cartographie annexée des zones ayant une vocation dominante forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 19 juin 2026,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 1^{er} juillet 2025 par Monsieur Dominique Paget, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts, et les compléments cartographiques apportés à la demande le 29 janvier 2026,

Considérant que la demande concerne une futaie régulière de pin sylvestre à gros bois et bois moyen et consiste en une coupe d'amélioration visant à préparer la future coupe de régénération,

Considérant que la biodiversité sera prise en compte en laissant les purges et rémanents sur place, en préservant les feuillus, les arbres morts au sol et sur pieds ainsi que les arbres porteurs de dendro-micro-habitats et qu'une proportion importante de gros bois resteront sur pied (65 % en moyenne),

Considérant que l'aménagement forestier de la forêt communale de Fontan, approuvé en 2017 après avis favorable de l'établissement du Parc national du Mercantour du 11 septembre 2017, précise que, lors des coupes définitives, 15 à 20 arbres seront préservés par bouquets et pied à pied afin de créer une mosaïque de petites plages de vieux bois et d'arbres isolés,

Considérant qu'il s'agit d'une coupe ayant un impact visuel notable et préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale remarquable (Tétras-Lyre, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm),

Considérant qu'il s'agit de forêt ancienne dont les sols sont à préserver,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Dominique Paget, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var, est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet l'exploitation forestière des parcelles 61 et 62 de la Forêt Communale de Fontan.

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle	61	62
Surface de la parcelle (ha)	8,34	14,07
Surface à parcourir (ha)	8,34	3,3
Type de peuplement	Futaie régulière de Pin sylvestre	Futaie régulière de Pin sylvestre
Type de coupe	Coupe d'amélioration	Coupe d'amélioration
Essences récoltées	Pin sylvestre	Pin sylvestre
Volume* sur pied (m ³)	2919	1155
Volume* sur pied (m ³ /ha)	350	350
Volume* présumé réalisable (m ³)	917	297
Volume* présumé réalisable (m ³ /ha)	110	90
Estimation du % de volume* prélevé	31 %	25 %

(*) Les volumes concernent uniquement les essences objectifs exploitables et sont estimés à la date présumée de l'exploitation.

1.3. Les moyens de mise en œuvre prévus sont les suivants :

- **débardage** au tracteur avec ouverture d'une traîne dont le tracé (annexe 1) fera l'objet d'une tournée de terrain spécifique, avec balisage du tracé et saisi GPS, en présence de l'exploitant forestier et des agents du Parc national du Mercantour :
 - La rhodoraie en partie aval de la parcelle est préservée dans la mesure du possible ;
 - La traîne n'est pas tracée droit dans la pente et la pente de la traîne n'excède pas 30 % ;
 - La largeur des traînes n'excède pas 3 m ;
 - Aucune stabilisation pérenne de la bande de roulement par des engravements n'est autorisée ;
 - En partie amont (pentes plus faibles), ne nécessitant pas l'ouverture de traîne, les itinéraires de circulation du tracteur forestier sont également balisés et tracés sur GPS.

Les places de dépôts situées en bord de piste sont également balisées lors de cette tournée. Les arbres qui servent de support aux grumes sont conservés en fin d'exploitation, même s'ils présentent des blessures afin de servir lors des prochains chantiers forestiers de manière à éviter de faire reculer sensiblement la ligne de stockage à chaque exploitation.

Lors de la création et de la remise en état de la traîne, un angle minimum est nécessaire pour permettre la création des revers d'eau (petits merlons tous les 100 mètres au maximum, qui favorisent de surcroît la re-végétalisation naturelle). Un léger dévers aval est donné à la traîne. Ces précautions permettent l'évacuation rapide des ruissellements et évitent le charriage du sol en temps de pluie.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de réception, après remise en état des lieux.

A cette occasion, les agents de l'ONF et/ou du Parc national procèdent aux balisages temporaires éventuellement nécessaires à la préservation des enjeux naturalistes présents dans le périmètre du chantier.

Contacts :

- Service territorial Roya-Bévéra
cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)
adjointe : BENSA Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Les résultats du martelage effectué de concert avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour sont communiqués au siège de l'Établissement public du Parc avant le démarrage effectif des travaux.

2.3. Les modalités d'exploitation particulières relatives à « l'organisation des travaux d'exploitation » et à « certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence » doivent être stipulées dans le permis d'exploiter délivré par le bénéficiaire à l'attributaire de la coupe.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes.

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.6. Les rémanents sont uniquement démembrés, sans autre traitement. Le bois est intégralement laissé sur place. Les souches ne sont pas systématiquement arasées de manière à fournir du bois mort sur pied. Les éventuelles purges sont également laissées sur place, sans être tronçonnées, pour préserver les plus grandes longueurs de bois mort au sol.

2.7. Les bois exploités sont évacués avant le 1^{er} mai ou après le 1^{er} septembre pour éviter de piéger les insectes saproxyliques au moment de l'essaimage.

2.8. Au cours de l'exploitation les mesures les plus appropriées doivent être prises pour éviter toute circulation automobile non autorisée.

2.9. Les lubrifiants utilisés sur la parcelle sont biodégradables.

2.10. La remise en état des lieux doit être effective et complète, au plus tard à la date de réception des travaux par l'ONF. Elle doit comporter : l'évacuation des déchets, la remise en état de la place de dépôt par régalage des ornières si besoin, la remise en état des sentiers et pistes (régalage, réfection d'ouvrages de franchissement), évacuation des câbles et des engins d'exploitation, fermeture des traînes par un merlon de terre ou des blocs. Une visite de terrain conjointe avec le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour est à organiser.

- *Prescriptions particulières concernant certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence*

2.11. Le bénéficiaire doit préserver les peuplements en libre évolution (annexe 2) : les peuplements classés en vocation dominante naturelle de la charte du PNM et en îlot de sénescence inscrit à l'aménagement forestier sont strictement préservés. Un balisage temporaire est mis en place.

2.12. Tous les arbres morts au sol et sur pied sont conservés quels que soient les diamètres, à condition qu'ils ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique (30 m d'un sentier inscrit au PDIPR).

2.13. Tous les arbres feuillus sont conservés quels que soient les diamètres,

2.14. Les très rares arbres « bio » présents sur les 2 parcelles sont systématiquement inventoriés et préservés.

Sapin, Pin sylvestre	Diamètre minimum : 50 cm
Mélèze, Erable sycomore et autres feuillus	Diamètre minimum : 30 cm

Le contrôle se fait a posteriori en comparant l'inventaire par essence et catégorie de diamètre des arbres « bio » et du bois morts sur pied selon les catégories précisées ci-avant et les résultats de martelage (à communiquer au Parc national avant le début du chantier).

2.15. Dans la parcelle 61, des lentilles de landes à Rhododendron et Myrtille, ainsi que les jeunes brins feuillus (Sorbier des oiseleurs, Erable, ...) sont préservés au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones. Un balisage temporaire des limites de ces milieux est installé préalablement par les agents du Parc national.

2.16. Dans la parcelle 61, les peuplements feuillus et les mégaphorbiaies présents dans le thalweg (à l'ouest de la parcelle) sont préservés au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones. Un balisage temporaire des limites de ces milieux est installé préalablement par les agents du Parc national.

2.17. Un suivi de l'impact de ce chantier d'exploitation forestière est mis en place avec réalisation de relevés avant et après exploitation (à n, n+5, n+10 et n+15 ans). Le protocole de suivi est élaboré conjointement par les équipes du Parc et de l'ONF ; il s'attache notamment à évaluer les impacts sur la flore et sur le sol.

2.18. Deux espèces patrimoniales sont susceptibles d'être présentes au sein des deux parcelles exploitées : *Ilex aquifolium* et *Selaginella helvetica*. L'ONF se chargera de les rechercher et, le cas échéant, d'assurer leur protection au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2028. Chaque année, les travaux seront réalisés uniquement entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation est affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 juillet 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

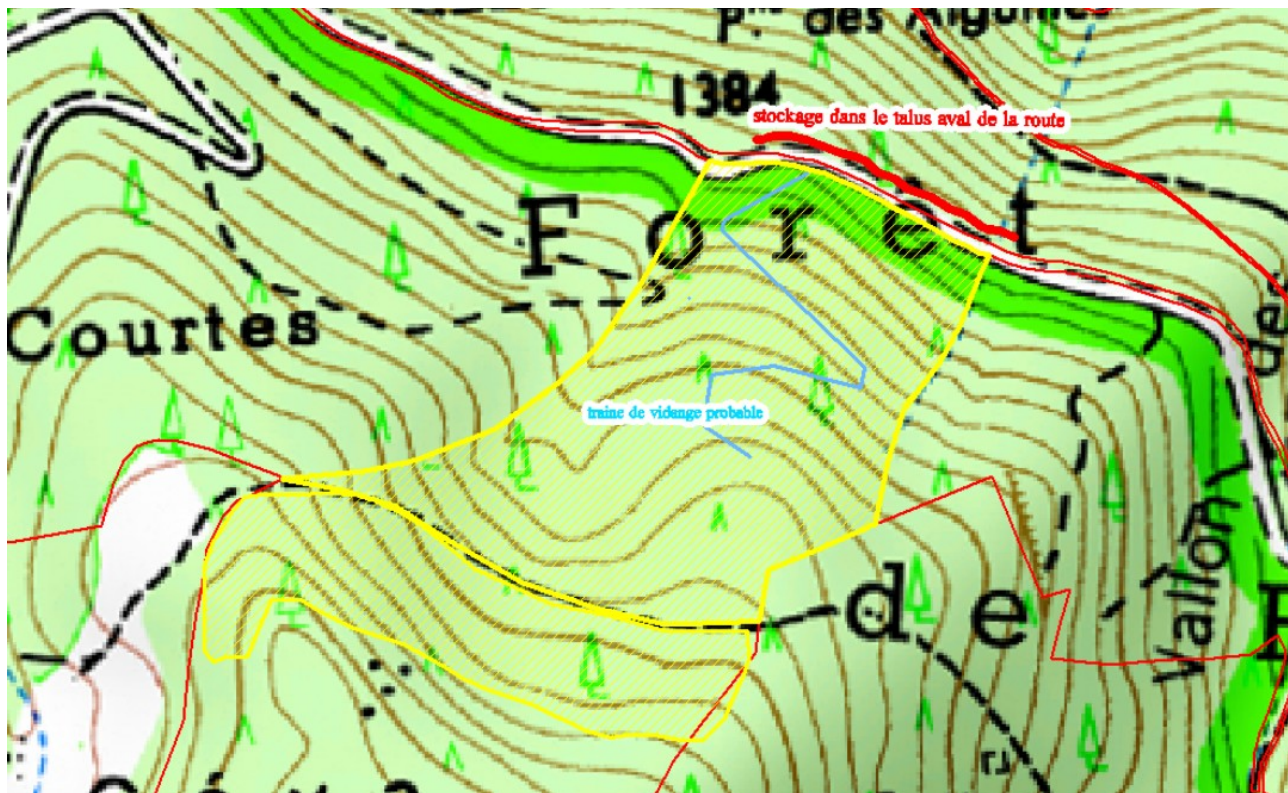


Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Annexe 1: Proposition de l'ONF de tracé de la traîne à ouvrir et de la zone de stockage des grumes qui est à revoir lors de la tournée préparatoire avec l'exploitant forestier.



Annexe 3: Exemple de lentille de lande à Rhododendron et Myrtille avec Sorbier à préserver